

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

----- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMANCY

Délibération n° 2013-16

OBJET : MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AMANCY

L'an deux mille treize, le vingt deux avril, le Conseil Municipal de la Commune d'AMANCY, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquent et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude MONET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 avril 2013

<u>Nombre de Conseillers Municipaux :</u>		<u>Suffrages exprimés :</u>	
En exercice :	19	Pour :	18
Présents :	15	Contre :	0
Représentés :	3	Abstention :	0

Présents : MONET Claude, DOLDO Dominique, DELAVENAY Chantal, MEYNET Maurice, ROSNOBLET Patrick, TISSOT Joëlle, GILLIER Claudette, BRAND Eric, GAY-PERRET Claude, SANCHEZ Lydia, DUVAL Jean-François, CAPORALE Patrice, ANTHONIOZ-BLANC Marcel, WALL Hélène, ROCH Claire.

Excusés : Monsieur DEVOS René qui donne pouvoir à Monsieur MONET Claude, Madame LEVET Pascale qui donne pouvoir à Madame DELAVENAY Chantal, Monsieur VILLIERS Gérard qui donne pouvoir à Monsieur ROSNOBLET Patrick, Monsieur LACUEILLE Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Madame DELAVENAY Chantal.

* * * *

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le document de planification en vigueur sur le territoire communal est le POS (Plan d'Occupation des Sols) valant PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé par délibérations en date du 21 octobre 1993. Annulé partiellement par le Tribunal administratif en 1994, le POS a fait l'objet d'une élaboration partielle et d'une révision, approuvées conjointement le 15 mai 2000. Par la suite, le document unifié a été modifié cinq fois et a fait l'objet de deux révisions simplifiées.

Non seulement ce document ne répond qu'imparfaitement aux enjeux actuels en termes d'aménagement et de développement durable, mais il ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi SRU, Loi Urbanisme et Habitat, Code de la construction et de l'habitation, Lois Engagement national pour l'environnement dites « Grenelle » notamment).

Monsieur le Maire rappelle également qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est en cours d'élaboration au niveau de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Les orientations de ce document ont été débattues par le Conseil communautaire dans le cadre de l'examen du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cet outil d'aménagement et de planification stratégique à l'échelle supra-communale précise de manière globale et coordonnée les objectifs et orientations de développement et d'aménagement du territoire pour les années à venir. Ces orientations, assorties de prescriptions, doivent être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux (PLU).

Enfin, les orientations actuelles tendent vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de lancer la révision du POS valant PLU de la commune d'Amancy aux fins de :

- répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme
- mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi par la Communauté de Communes du Pays Rochois à laquelle la Commune adhère
- disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Vu les articles L110, L121-1, L123-6, L300-2 du code de l'urbanisme,

I- PRESCRIT la révision du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme.

II- PRECISE que cette révision poursuivra les objectifs suivants :

Structuration et développement urbain :

1- Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
- Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).

- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

- Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
- Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en oeuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en-Faucigny et La Roche sur Foron.
- Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

Développement économique :

1- Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
 - La mise en oeuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Roche-sur-foron
 - Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
 - L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- Œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations.

Gestion durable du territoire :

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)

- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration-extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

III- DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de deux réunions de concertation publiques à la salle polyvalente, rue des Lutins à Amancy. Une première réunion aura lieu en début de procédure afin de présenter la démarche de révision du PLU et ses attendus, le contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore. Une deuxième réunion se déroulera avant le débat sur le PADD afin de présenter une synthèse du diagnostic ainsi que les orientations générales du PADD. Un débat et une phase de questions/réponses termineront chaque réunion.
- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat au public.
- Information régulière de la population par le biais du site officiel de la mairie (<http://www.amancy.fr>) sur l'avancée de la procédure pendant toute la durée de l'élaboration.
- Diffusion de deux lettres d'information à la population, au démarrage de la procédure, et avant le débat sur le PADD.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Ce bilan pourra être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du PLU conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Urbanisme.

IV- DEMANDE que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123-7 du code de l'Urbanisme.

V- SOLLICITE l'aide de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la présente révision du PLU.

VI- DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS valant PLU,

VII- DIT que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8, R.123-16 et R 123-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :

- le Préfet et les services de l'Etat placés sous sa responsabilité
- le Président du Conseil Régional
- le Président du Conseil Général
- le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), compétente en matière de SCOT, PLH et DAC
- le Président du Syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC), compétent en matière d'organisation des transports urbains
- le Président du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), compétent en matière de réseaux numériques
- les Maires des communes voisines
- les Présidents des Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers et Chambre d'Agriculture
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- le Centre régional de la propriété forestière
- la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- la Commission départementale d'orientation de l'agriculture et les représentants de la profession agricole
- le représentant de l'ensemble des bailleurs sociaux propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune
- les autorités organisatrices des transports publics urbains des unités urbaines de plus de 50 000 habitants situés à moins de 15 kilomètres
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris les collectivités territoriales des États limitrophes,

VIII- PRECISE que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes suivants :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR)

- Monsieur le Président du Syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC)
- Monsieur le Président du Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Arenthon, de Cornier, de La Roche sur Foron, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre-en-Faucigny, et de Saint-Sixt
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes
- la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo
-

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette mention précisera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

LES SIGNATURES SUIVENT AU REGISTRE.

***Certifié exécutoire.
Télétransmis au contrôle de légalité le 23 avril 2013
Affiché le 23 avril 2013***

Le Maire,

Claude MONET.

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Haute-Savoie
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai